

## MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret du 30 avril 1981 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'organisme de contrôle technique de la construction (C.I.C.).

Par décret du 30 avril 1981, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'organisme de contrôle technique de la construction (C.T.C.), exercées par M. Mohamed Khaoua.

Décret du 30 avril 1981 mettant fin aux fonctions du directeur général du Bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Par décret du 30 avril 1981, il est mis fin aux fonctions de directeur général du Bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), exercées par M. Mohamed Bloud.

## MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 80-19 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-37 du 14 mars 1981 portant attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, comprend les neuf directions suivantes :

1. La direction de l'enseignement,
2. La direction de la formation,
3. La direction de l'animation culturelle, de l'éducation physique et sportive,
4. La direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle,
5. La direction de la planification,
6. La direction de l'administration générale,
7. La direction des finances,
8. La direction des constructions et de l'équipement scolaires,
9. La direction de l'action sociale.

Art. 2. — La direction de l'enseignement est chargée :

— de participer aux études générales relatives à l'enseignement en vue de la mise en place de la réforme globale du système scolaire,

— de la mise en place de l'école fondamentale,

— d'assurer la cohérence et la coordination des différentes étapes de l'enseignement fondamental et la complémentarité des actions pédagogiques, culturelles et d'éducation physique et sportives qui y sont conduites,

— d'établir avec les autres directions concernées la structure de l'année et des vacances scolaires,

— d'entreprendre des études générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement fondamental,

— de l'animation et du contrôle de l'activité de ces établissements,

— de l'élaboration et de la diffusion des horaires, méthodes et programmes,

— de promouvoir la recherche dans le domaine de l'enseignement fondamental en vue de développer l'éducation et de rénover les contenus et les méthodes.

Elle assure, en outre, avec les secteurs concernés, la promotion de l'enseignement d'adaptation et la tutelle pédagogique de l'enseignement préparatoire.

Elle comprend trois sous-directions :

a) La sous-direction de l'organisation et de la réglementation scolaire, chargée :

— de l'animation et du contrôle pédagogique ainsi que de la réglementation et de la vie scolaire des établissements d'enseignement fondamental,

— de l'application des horaires, méthodes et programmes prévus dans les établissements d'enseignement fondamental.

b) La sous-direction des horaires, méthodes et programmes, chargée :

— d'élaborer les méthodes d'enseignement ainsi que les horaires et programmes officiels des établissements d'enseignement fondamental,

— de participer à l'animation des commissions d'élaboration des moyens didactiques nécessaires à l'école fondamentale.